

# Que faire en cas d'accident ?

---

## **Centre de consultation LAVI pour victimes d'infractions Lausanne**

Grand-Pont 2 bis — 5e étage, 1003 Lausanne

Tél. 021 631 03 00

fax. 021 631 03 19

## **Consultation LAVI Nyon**

Route de l'Étraz 20A \*

Tél. 021 631 03 02

## **Consultation LAVI Aigle**

Rue du Molage 36 \*

Tél. 021 631 03 04

## **Consultation LAVI Yverdon-Les-Bains**

Rue de la Plaine 2 \*

tél. 021 631 03 08

### CONSULTATIONS SUR RENDEZ-VOUS

 [administration@lavi.ch](mailto:administration@lavi.ch)

\* Merci d'adresser tous les courriers à l'adresse de Lausanne

## **Accès Lausanne**

Bus : Arrêt à St-François ou Bel-Air

Métro : Arrêt à Lausanne-Flon



[WWW.LAVI.CH](http://WWW.LAVI.CH)

## QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE IMMÉDIATEMENT ?

Il est essentiel pour la victime d'être en mesure de prouver les faits sur la base desquels elle demandera ensuite des prestations d'assurance ou des dommages-intérêts. Il est donc vivement conseillé, surtout lorsque la police n'est pas intervenue de :

- prendre les coordonnées des personnes impliquées et des témoins ;
- prendre des photos des lieux, des véhicules et de tout objet concerné (véhicules, skis, casque, objets endommagés sur le bord de la route, etc.) ;
- conserver les objets détruits dont on veut demander le remboursement.

Si la police intervient, ne renoncez pas à un constat officiel et exigez un rapport de sa part. L'absence d'un tel document donne souvent lieu à d'importantes difficultés quand il s'agit d'obtenir des prestations d'assurance.

La victime doit également établir quelle a été son atteinte à la santé. En cas de coup du lapin ou de chocs indirects, il est fréquent que les symptômes (vertiges, douleurs à la nuque et à la tête, problèmes de concentration, nausées, etc.) n'apparaissent que quelques heures après les faits. Consultez votre médecin ou une permanence médicale dans les 72 heures après l'accident pour faire constater en détail l'ensemble de ces symptômes.

Gardez précieusement les correspondances reçues et envoyées ; ne communiquez aucune information importante ni désaccord par oral, mais toujours par écrit (au moins par courriel).

## FAUT-IL PORTER PLAINTÉ PÉNALE ?

Certaines infractions ne sont poursuivies que sur plainte, et notamment les lésions corporelles simples par négligence (art. 125 al. 1 CP). Le délai pour déposer plainte est de 3 mois dès le jour où la personne lésée connaît l'auteur-e de l'infraction. Si la police n'est pas intervenue, une plainte pénale est souvent l'unique moyen d'établir efficacement les faits, dans le cadre de l'enquête qui sera ensuite diligentée par le ministère public. Elle est donc particulièrement importante. La plainte peut être facilement retirée si, par exemple, un accord a pu intervenir entre-temps. Le retrait de la plainte est définitif.

## QUELLES ASSURANCES VONT INTERVENIR ?

**A.** En Suisse, les personnes salariées (y compris en apprentissage ou non déclarées), au chômage ou stagiaires sont obligatoirement assuré-e-s contre les accidents (LAA), que ce soit auprès de la SUVA, d'une assurance privée ou, à défaut, de la Caisse supplétive. L'assurance LAA prend en charge la totalité des frais médicaux, sans franchise ni participation, et assume 80 % de la perte de salaire brut.

- B.** Pour les personnes non couvertes par la LAA (par ex. les retraité-e-s, les indépendant-e-s, les personnes sans activité lucrative, les étudiant-e-s ou les enfants), leur caisse maladie (LAMA) prendra en charge les frais médicaux, et ces frais seulement, sous réserve de la franchise et de la participation de 10 %.
- C.** A moyen terme, interviendra également l'assurance-invalidité fédérale (AI), compétente notamment pour prendre des mesures visant à empêcher ou limiter l'incapacité de travail (détection précoce) et fournir des prestations visant à la réadaptation professionnelle de l'assuré. Pour éviter des retards de prestations, la demande AI doit être déposée dans les 6 mois suivant l'accident si l'incapacité de travail perdure à ce moment-là, même si aucune invalidité à long terme n'est à craindre. Souvent l'AI intervient même avant ce délai dans le cadre des mesures de réinsertion.
- D.** Certaines personnes disposent auprès de leur caisse maladie d'une assurance privée (ou complémentaire) susceptible d'intervenir en cas d'accident (par ex. par le versement d'un capital-invalidité ou d'une indemnité journalière). Ce type de produit est aussi offert par la plupart des assurances privées. Renseignez-vous sur votre couverture exacte et annoncez rapidement le sinistre.
- E.** En cas d'accident de la circulation, il se peut que le véhicule dans lequel se trouvait la victime soit au bénéfice d'une assurance-occupants, dont les prestations se cumulent en grande partie avec celles des autres assurances. Il est impératif de se renseigner au plus vite auprès du détenteur ou de la détentrice du véhicule. De plus, certaines assurances couvrent leurs client-e-s aussi lorsqu'ils-elles conduisent ou sont passager-ère-s de véhicules de tiers.
- F.** Certains employeurs contractent pour leur personnel une assurance complémentaire à la LAA, qui couvre non seulement la perte de gain non prise en charge par l'assurance obligatoire, mais offre aussi parfois des prestations fort appréciables (capital-invalidité, frais médicaux en division privée, etc.). La personne lésée devrait se renseigner au plus vite auprès de son employeur à ce sujet, en même temps qu'il-elle lui annonce l'accident.
- G.** Si une personne tierce est responsable de l'accident, interviendra alors très vite son assurance de responsabilité civile (assurance RC), laquelle est obligatoire dans certains cas (pour les véhicules automobiles notamment).

## VERS QUI SE TOURNER POUR OBTENIR DE L'AIDE ?

Si vous êtes blessé-e et qu'une incapacité de travail de plus d'un mois semble se profiler, il est vivement conseillé sur le plan juridique de consulter un-e spécialiste, même si la responsabilité de principe est admise par l'auteur-e de l'accident et que son assurance RC entre en matière.



### Plusieurs aides sont envisageables :

- Le Centre LAVI, qui fournit des informations de base, un accompagnement pour des démarches administratives, des conseils juridiques et psychologiques, ainsi qu'une aide financière en cas de besoin et à titre subsidiaire.
- Votre assurance de protection juridique, qui exige en général que l'accident lui soit annoncé préalablement à toute autre démarche juridique. Des assurances de protection juridique sont parfois incluses dans des assurances-maladie complémentaires ou dans les assurances ménages. Les syndicats offrent aussi souvent une telle couverture à leurs membres.
- Un-e avocat-e indépendant-e (veillez à vous adresser à une personne qui a l'habitude de ce genre de dossier, par exemple un-e spécialiste FSA en RC et droit des assurances, voir le site [www.sav-fsa.ch](http://www.sav-fsa.ch)). Le Centre LAVI peut vous renseigner à ce sujet et prendre en charge cas échéant les premières démarches de votre conseil. Il faut savoir que les frais d'avocat-e sont en principe pris en charge par le-la responsable et son assurance RC. Le-la client-e peut par ailleurs mettre fin en tout temps au mandat s'il-elle souhaite finalement défendre seul-e ses droits après avoir reçu une première série de conseils.

**Notez l'impact psychologique possible d'un accident et contactez rapidement le Centre LAVI ou consultez votre médecin pour diminuer celui-ci.**

Dans les cas les plus graves, l'assurance RC prend en principe très vite contact avec la victime, pour se faire une idée de son dommage. Renseignez-vous sur vos droits avant de recevoir un-e représentant-e de l'assurance ! Il est impératif de demander un délai de réflexion avant signature d'une proposition de convention ou même d'un résumé d'entretien. En cas de difficultés financières, il ne faut pas hésiter non plus à demander un acompte à l'assurance RC, même si l'enquête est encore en cours. Vérifiez alors que la quittance que vous signez ne vous interdit pas de demander ensuite une indemnisation complémentaire.

Auteur **Alexandre Guyaz, avocat spécialiste**

Fédération Suisse des Avocats en responsabilité civile et droit des assurances, Lausanne

### Le Centre LAVI VAUD est géré par la Fondation PROFA

qui agit sur mandat de la Direction générale  
de la cohésion sociale (DGCS) du Canton de Vaud.